

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 3034

présenté par

Mme Valérie Petit, M. Becht, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Lamirault et
Mme Magnier

ARTICLE 15

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *ter* Après le 6° du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également retenues pour l'application du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les installations de résidences mobiles sur les aires d'accueil de gens du voyage conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer dans les quotas prévus au titre de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains les installations de résidences mobiles sur les aires d'accueil de gens du voyage afin de renforcer la solidarité et la justice sociale, et de concourir à la valorisation de l'action des municipalités qui investissent et se mobilisent pour les accueillir.

La création d'installations de résidences mobiles sur les aires d'accueil de gens du voyage demande beaucoup d'énergie et d'investissement de la part des élus locaux. Il serait alors normal que ce dispositif bénéficiant de l'aide sociale du Département soit intégré dans les quotas puisqu'il peut être assimilé à un équivalent-logement social pour chaque emplacement prévu dans les aires d'accueil et terrains familiaux locatifs.